



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019-683

Objet : Rue Lucien Poulard – Rue de la Gicquelaie
Arrêté de voirie portant permis de stationnement
Délivré à l'entreprise PREMYS

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu les articles L 2213-6 et L 2331-4 alinéas 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°13 du 28 février 1970 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} avril 2019,

Vu la demande en date du 29 novembre 2019 présentée par l'entreprise Premys – 17 rue de la Lande – 44350 Guérande (Siret : 323 592 881 001 10) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une emprise de 420 m², rue Lucien Poulard et rue de la Gicquelaie, pour poser une palissade de chantier et ainsi permettre la réalisation des travaux de démolition des entrepôts (PD 035 236 19 R 0005), à compter du lundi 6 janvier 2020 et ce jusqu'au vendredi 15 mai 2020,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Premys est autorisée à occuper le domaine public avec une palissade de chantier, rue Lucien Poulard et rue de la Gicquelaie, sur une emprise au sol de 420 m², pour permettre les travaux de démolition des entrepôts (PD 035 236 19 R 0005), à compter du lundi 6 janvier 2020 et ce jusqu'au vendredi 15 mai 2020,

ARTICLE 2 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du lundi 6 janvier 2020 et ce jusqu'au vendredi 15 mai 2020.

Toute modification de durée ou d'emprise doit être signalée dans les 24 heures aux Services Techniques pour l'obtention d'un nouvel accord.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les trottoirs et chaussées ainsi que la desserte des propriétés riveraines durant les interventions.

- État des lieux à réaliser avant et après les travaux par constat d'huissier
- Occupation du domaine public suivant plan d'installation de chantier fourni pour les travaux.
- Protection et nettoyage de la voirie à la charge de l'entreprise,
- La signalisation du chantier devra se faire de jour, comme de nuit sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'accessibilité des secours aux immeubles ainsi qu'aux bouches incendie.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'annulation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tarification

Montant indicatif dû :

Lundi 6 janvier 2020 et ce jusqu'au vendredi 15 mai 2020

Nombre de jours : 131 jours

Surface occupée : 420 m²

⇒ **GRATUITÉ**

Les droits d'occupation de voirie seront perçus conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée (minimum de perception de 15,00 €). Ils pourront être révisés par rapport au constat établi par l'agent communal le jour de la mise en place et du repli des installations et en fonction des modifications d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Notification

La présente autorisation sera adressée par voie de mail ou postale à l'entreprise Premys – 17 rue de la Lande – 44350 Guérande

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Redon et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 5 décembre 2019

Pour le Maire,

Michelle Chauvin

La Conseillère Municipale Déléguée,

À la Circulation, au Stationnement

Et au Domaine Public

